

Règles locales

Règle numéro 03-2015	Règle sur le revenu	Page 1 de 14
Approbation initiale : décembre 2015		Date de révision : 30 Octobre 2024

Autorité

Au terme de la *Loi de 2011 sur les services de logement* et de ses règlements, chaque gestionnaire de service doit élaborer des règles locales. Les procédures et les exigences établies dans la règle locale par les gestionnaires de service doivent être mises en œuvre par tous les fournisseurs de logement à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG) régis par la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

Objet

Cette règle locale vise à déterminer la marche à suivre en cas de non-respect des conditions relatives à l'obtention des sources de revenus requises et aux seuils de revenus, non-respect susceptible d'avoir une incidence sur l'admissibilité du ménage à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Aux termes de la *Loi sur les services de logement*, la ville de Cornwall peut établir une règle locale d'admissibilité qui limite le montant de revenu qu'un ménage peut percevoir pour être toujours admissible à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Seuils de revenus

(Date d'entrée en vigueur : 01-02-18)

Type de logement	1 CHAMBRE	2 CHAMBRES	3 CHAMBRES	4 CHAMBRES ET +
Seuils de revenus des ménages ¹	42 000 \$	49 500 \$	53 500 \$	62 500 \$

¹ Les seuils de revenus font l'objet d'un examen périodique conformément aux changements des seuils de revenus des ménages établis à l'Annexe 2 du Règl. de l'Ont. 370/11 et aux loyers moyens du marché pour la ville de Cornwall et les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry.

Les seuils de revenus s'appliquent aux demandeurs de loyer indexé sur le revenu et du Programme supplément au loyer commercial afin de déterminer l'admissibilité à l'inscription sur la liste d'attente centralisée.

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 2 de 14

Approbation initiale : décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

Types de revenus

Le revenu sera déterminé en fonction du revenu net tel que déterminé dans la déclaration de revenus.

- Revenu d'emploi, y compris les salaires, traitements, commissions, primes, pourboires, indemnités de vacances et rémunération en tant qu'entrepreneur dépendant (à l'exception de l'indemnité de grève)
- Revenu net de travail indépendant (y compris les partenariats)
- Assurance-emploi, y compris les prestations de formation (si ce n'est pas un étudiant à temps plein)
- Prestations de la CSPAAT pour perte de revenus
- Prestations de remplacement pour perte de salaire ou paiements pour congé de maladie, invalidité de courte durée ou congé de maternité en vertu d'un régime d'assurance privé ou d'assurance en milieu de travail
- Prestations des vétérans pour le soutien ou le remplacement du revenu
- OEA, SIG et GAINS
- RPC ou RRQ – à l'exclusion des prestations pour enfants du RPC/RRQ
- Fonds de revenu de retraite enregistré et revenu de REER provenant des feuillets du T4RSP
- Pensions privées, pensions étrangères et pension de retraite
- Intérêts, dividendes et autres revenus de placement – à l'exclusion des revenus provenant du CELI
- rentes
- Gains en capital (p. ex., produit reçu de la vente, de la liquidation ou de toute autre disposition de biens immobiliers ou personnels)
- Revenus locatifs nets
- Paiements de pension alimentaire pour conjoint reçus

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 3 de 14

Approbation initiale : décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

Le revenu qui n'est pas inclus pour calculer le loyer indexé sur le revenu aux termes du paragraphe 50(3) du Règl. de l'Ont. 298/01 est également exclu des seuils de revenus de la règle locale à l'exception des alinéas 42 à 47 de cet article.

Les montants exclus du calcul du revenu sont repris à des fins de référence à l'Annexe A ci-jointe.

Pour qu'un ménage soit admissible à recevoir ou à continuer de percevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, tous les membres du ménage âgés de 16 ans ou plus et qui ne satisfont pas à la définition d'étudiant doivent faire un effort raisonnable pour chercher à obtenir toutes les sources de revenus qui existent, notamment les sources suivantes :

- Aide financière de base au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

- Soutien au titre de la *Loi sur le divorce (Canada)*
Loi sur le droit de la famille

- *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*
Prestations d'assurance-emploi aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi (Canada)*

- Prestation aux termes de l'article 2 de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*

- Pension ou supplément aux termes de la Partie I ou de la Partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada)*

- Contribution aux aliments ou à l'entretien qui peut découler d'un engagement pris à l'égard du membre aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*

**Recherche
d'obtention de
revenus**

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 4 de 14

Approbation initiale : décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

Le ménage devra faire tout ce qui est en son possible pour chercher à obtenir ces sources de revenus et vérifier le résultat en étayant le tout de documents justificatifs.

Il peut s'agir par exemple d'une lettre du programme Ontario au travail indiquant que le ménage n'est pas admissible à une aide et précisant le motif de la décision.

Lors d'un examen de la situation du ménage, le gestionnaire de services déterminera si le ménage peut être admissible à recevoir l'une des sources de revenus réglementaires, notamment s'il n'a aucune source de revenus définie.

Des exemptions à la recherche d'obtention des sources de revenus susmentionnées seront envisagées pour les ménages prioritaires pour qui la quête de revenus pourrait compromettre la sécurité, pour les ménages devant engager des coûts très importants pour obtenir une ordonnance alimentaire ou dans le cas où la recherche d'obtention de revenus ne donne pas lieu à une rentabilité évidente. Des documents doivent être fournis pour étayer toutes les demandes d'exemptions.

Lorsqu'un ménage ne satisfait plus à l'exigence liée à la recherche d'une source de revenus exigible, un avis écrit devrait lui être envoyé pour l'informer qu'il cessera d'être admissible à continuer de percevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date d'envoi de l'avis.

***Toutes les décisions prises conformément au présent article de ces règles sont assujetties à une révision sur demande (voir la règle locale numéro 6).

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 5 de 14

Approbation initiale : décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

Les administrateurs des logements à loyer indexé sur le revenu (LIR) doivent vérifier le revenu mensuel des membres du ménage de l'une des deux façons suivantes :

- **Revenu net basé sur l'impôt** (le plus souvent utilisé) – Montant du revenu net indiqué à la ligne 23600 de la déclaration de revenus d'une personne, comme établi par l'Agence du revenu du Canada (ARC)
- **Revenu net approximatif** – La meilleure approximation du revenu net d'un membre du ménage pour les 12 prochains mois, calculée en faisant une projection du revenu à partir du premier jour du mois qui suit le début de l'examen.

**Calcul de
revenu**

Le revenu net approximatif est le montant qui permet la meilleure estimation du revenu net rajusté d'une personne pour les 12 prochains mois. Il est calculé et rajusté d'une manière semblable au calcul du revenu imposable afin de mieux refléter ce qui serait normalement indiqué à la ligne 23600 de la déclaration de revenus.

** Le calcul du revenu à l'aide de la projection permet d'établir le revenu net approximatif et ne permet pas de connaître le revenu net après impôt.

Le revenu net approximatif peut être utilisé dans les circonstances suivantes si le revenu net basé sur l'impôt ne reflète pas fidèlement le revenu annuel que la personne recevra au cours des 12 prochains mois :

- Examen en cours d'exercice – Le revenu net approximatif est utilisé pour tous les examens en cours d'exercice lorsqu'il y a une variation permanente de 20 % ou plus du revenu. Si le revenu n'a pas changé, il est possible d'utiliser le revenu basé sur l'impôt.
- Si une demande de révision du calcul du loyer du locataire est reçue

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 6 de 14

Approbation initiale : décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

L'administrateur du LIR ne doit pas utiliser le revenu net approximatif, même s'il y a eu une diminution de 20 % ou plus du revenu net du ménage, lorsque le membre du ménage :

- travaille de façon saisonnière;
- a un revenu fluctuant;
- effectue un travail indépendant depuis au moins deux ans.

Un paiement rétroactif provenant de sources de revenus non exemptés est considéré comme un revenu pour les mois visés par la période et non pas pour le mois auquel il a été versé. La rétroactivité devrait être calculée en tenant compte de toute la période couverte.

REMARQUE : les fournisseurs ne seront pas tenus de refaire les états financiers vérifiés ni les états financiers pour chacune des années couvertes par la rétroaction. Une note peut être ajoutée aux états financiers vérifiés durant l'exercice courant et les fonds recouverts faire l'objet d'un suivi distinct de celui du revenu régulier versé au titre du loyer indexé sur le revenu.

Paiements forfaitaires

Si le ou les paiements rétroactifs portent sur la ou les périodes en dehors desquelles le demandeur ou le prestataire était admissible au loyer indexé sur le revenu, le ou les paiements devraient être considérés comme des actifs dans les mois suivants si le locataire ne les a pas encore dépensés (d'une manière raisonnable).

En ce qui concerne les revenus exclus, si le locataire réalise un revenu mensuel de ces sources, ces paiements mensuels pourront alors être considérés comme un revenu perçu dans le mois (p. ex un héritage reçu ne sera pas pris en compte comme un revenu/un actif dans le mois au cours duquel il a été perçu, mais pourra être considéré comme un actif par la suite et, si le locataire réalise un revenu à même cet actif – par exemple revenu de location-, il sera alors considéré comme un revenu mensuel aux fins du calcul du loyer indexé sur le revenu.

Règles locales

Règle numéro 03-2015	Règle sur le revenu	Page 7 de 14
Approbation initiale : décembre 2015		Date de révision : 30 Octobre 2024

Références

Loi sur les services de logement, article 42
Règl. de l'Ont. 367/11, article 31 & 34
Règl. de l'Ont. 370/11, Annexe 2

Exigences de vérification locales	Le respect de cette politique fera l'objet d'un contrôle effectué dans le cadre d'un examen opérationnel.
-----------------------------------	---

Rempli par	Scott Bulloch Superviseur de programme de logement-par interim Signature 	Date: 20 juin 2025
Approuvé par	Margaret Durocher Gestionnaire par interim, Services de logement Signature 	Date: 20 juin 2025

Annexe A – revenus exclus

Les types de revenus suivants ne sont pas inclus pour déterminer le revenu annuel brut du ménage relativement aux seuils de revenus.

Revenu de l'étudiant à temps plein (TRG = 60 % de la charge de cours, 40 % de la charge de Cours pour le client handicapé)

- Le revenu des étudiants à temps plein est exclu du revenu net familial rajusté (RAF) et des prestations non remboursables quel que soit l'âge ou les circonstances. (Référence législative : Règlement 316/19 de la HSA Article 3(8) #1, 6(1) #1

Revenus du Régime de pensions du Canada

- Une prestation d'enfant versée aux termes du *Régime de pensions du Canada* (Canada) à une personne à charge d'un cotisant invalide ou décédé

Paiements de bienfaisance ou autres paiements

- Un don reçu d'un organisme religieux ou de bienfaisance
- Un cadeau ou paiement occasionnel de valeur modeste

Pensions alimentaires pour enfants - dépenses spéciales ou extraordinaires (article 7 – dépenses)

- Paiements pour des dépenses spéciales ou extraordinaires au titre de l'article 7 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants faits par un parent qui n'a pas la garde pour :
 - les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent
 - les frais relatifs aux soins de santé pour l'enfant, y compris le paiement des primes d'assurance médicale et dentaire
 - les frais relatifs aux programmes éducatifs pour l'enfant
 - les frais relatifs aux activités parascolaires pour l'enfant

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 9 de 14

Approbation initiale: décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

Paiements d'indemnité

- Une somme reçue à titre de dommages-intérêts ou d'indemnité pour :
 - de la douleur et des souffrances découlant d'une blessure subie par un membre du ménage ou de son décès
 - des dépenses engagées par suite de blessures subies par un membre du ménage ou de son décès
- Un paiement d'indemnisation du gouvernement aux termes de l'un ou l'autre des plans suivants :
 - L'entente appelée *Helpline Reconciliation Model Agreement*
 - L'Entente conclue dans le cadre du Programme provincial et territorial d'aide
 - L'entente appelée *Grandview Agreement*
 - Le Programme ontarien d'aide aux victimes de l'hépatite C. Plan
 - La Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990
 - Le régime d'indemnisation appelé Walkerton Compensation Plan
 - Un paiement reçu du gouvernement de l'Alberta à titre d'indemnité pour stérilisation
- Un paiement reçu par suite d'une demande d'indemnisation présentée à l'encontre du gouvernement du Canada ou à l'encontre d'une église ou d'un autre organisme religieux à l'égard d'un pensionnat autochtone
- Un paiement reçu en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*
- Un paiement reçu dans le cadre du Régime d'aide extraordinaire (Canada)
- Un paiement de réparation (guerre)
- Un paiement d'assurance forfaitaire
- Un paiement d'une indemnité pour douleur et souffrance
- Exempter les survivantes de violence domestique ou de traite de personnes

Paiements de prestations d'invalidité

- Un paiement reçu dans le cadre du programme appelé « Fonds d'intégration pour les personnes handicapées », si le paiement est affecté aux coûts (ou est à cette fin) engagés par suite de la participation à des activités liées à l'emploi
- Une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un Bon canadien pour

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 10 de 14

Approbation initiale: décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

- l'épargne-invalidité versé à un régime enregistré d'épargne-invalidité
- Des dons ou des paiements volontaires faits par une personne extérieure au ménage versés à une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité
 - Les intérêts, dividendes ou autres revenus accumulés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité
 - Les paiements qui proviennent d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (ligne 12500 du avis de cotisation ou boîte 131 du T4A) et tout montant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité remboursée
 - Les paiements qui proviennent d'une fiducie ou d'une police d'assurance-vie ou sont des cadeaux ou d'autres paiements volontaires et qui sont affectés aux dépenses suivantes lesquelles ne seront pas par ailleurs remboursées :
 - se rapportant aux articles ou services liés à la déficience
 - se rapportant à l'éducation ou à la formation d'une personne handicapée
 - Un paiement reçu en application du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* en vue de fournir des services de soutien à une personne ayant une déficience intellectuelle
 - Un paiement reçu en application du paragraphe 147 (14) de la *Loi sur les accidents du travail*, tel qu'il existait le 31 décembre 1997 – indiqué comme projet de loi 165 ou supplément au projet de loi 165 sur le talon de paye de la CSPAAT
 - Un paiement reçu en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*

Revenus d'emploi et de formation

- Une indemnité pour logement et repas reçue par un membre en raison de la distance qui sépare son lieu de travail du logement qu'il occupe
- Une indemnité reçue par un membre pour frais de déplacement engagés dans le cadre de son emploi
- Une indemnité ou un paiement reçu pour la garde d'enfants, le transport, les frais de scolarité ou d'autres dépenses à l'égard d'un programme de formation professionnelle ou d'un programme relatif à l'emploi auquel participe un membre
- Une subvention reçue en application de la Loi sur l'assurance-emploi (Canada) utilisée

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 11 de 14

Approbation initiale: décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

pour acheter un cours de formation approuvé par un membre d'un groupe de prestataires du programme Ontario au travail

- Un paiement forfaitaire de cessation d'emploi reçu par suite de congédiement

Indemnités et paiements aux Premières Nations

- Un paiement reçu du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (Canada) ou d'une bande à l'égard du couvert et du gîte d'un élève qui fréquente une école secondaire située à l'extérieur de la réserve
- Un paiement reçu conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada) en vertu d'un traité conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et une bande, autre que des fonds pour l'éducation post-secondaire
- Un paiement reçu d'une bande à titre de mesure d'encouragement à la fréquentation scolaire par une personne qui est l'enfant d'un membre de la cellule familiale et qui fréquente l'école
- Un paiement reçu en application du décret C.P. 1977-2496 pris en application de l'article 40 de la *Loi sur les Indiens* (Canada)
- Un paiement reçu par suite d'une demande d'indemnisation présentée à l'encontre du gouvernement du Canada ou à l'encontre d'une église ou d'un autre organisme religieux à l'égard d'un pensionnat autochtone

Dons et gains fortuits

- Un héritage
- Un gain de loterie
- Un don reçu d'un organisme religieux ou de bienfaisance
- Un cadeau ou paiement occasionnel de valeur modeste

Régime enregistré d'épargne-retraite

- Les intérêts, dividendes ou autres revenus reçus d'un régime enregistré d'épargne-études immobilisé ou courus sur un tel régime pour un enfant du ménage

Revenus liés aux enfants recevant des soins

- Un paiement reçu d'une société d'aide à l'enfance au nom d'un enfant recevant des soins en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- Un paiement reçu par un parent adoptif en application de l'alinéa 175 (f) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- Un revenu reçu pour un enfant recevant de soins en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- Une allocation pour les soins et l'entretien prolongés à l'égard d'un ancien pupille de la Couronne reçue d'une société d'aide à l'enfance en vertu du paragraphe 71 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Remboursements et remises – impôts sur le revenu

- Un paiement, un remboursement ou un crédit reçu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Ontario)* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*
- Un paiement reçu en application de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants (Canada)*

Revenus de placement

- Un gain en capital
- Le produit de la disposition, notamment par vente ou liquidation, de biens meubles ou immeubles
- Les intérêts reçus d'un plan de services funéraires prépayés ou courus sur un tel plan.
- Les intérêts, dividendes ou autres revenus reçus d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-études ou courus sur de tels régimes

Paiements forfaitaires

- Un paiement d'assurance forfaitaire
- Un paiement forfaitaire de cessation d'emploi reçu par suite de congédiement
- Un paiement forfaitaire reçu par suite d'une décision d'un tribunal
- Un paiement forfaitaire reçu par suite d'une décision d'un tribunal établi par une loi
- Un paiement forfaitaire reçu dans le cadre du Programme de prévention de l'itinérance (PPI)

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 13 de 14

Approbation initiale: décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

Revenus d'aide sociale

- Paiements reçus dans le cadre du *Programme Ontario au travail*
- Paiements reçus dans le cadre du *Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*
- Paiement reçu au titre de l'Aide pour soins temporaires dans le cadre du programme Ontario au travail
- Paiement reçu en application du *Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* à titre d'aide financière à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave

Revenus d'étudiants

- Revenu gagné par une personne à charge qui étudie plein temps dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire
- Revenu gagné par une personne à charge qui étudie plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu, si l'étudiant :
 - est un étudiant célibataire
 - n'a pas cessé de fréquenter un établissement d'enseignement secondaire depuis plus de cinq ans au moment où il a commencé ses études actuelles
 - Une subvention ou bourse d'études versée à un étudiant de niveau postsecondaire
- Un prêt étudiant
- Une bourse reçue en application de la disposition 18 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* par un élève fréquentant à plein temps une école secondaire.
- Un paiement de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire
- Un paiement reçu dans le cadre du Programme de bourses Albert Rose
- Une Subvention canadienne pour l'épargne-études versée à un régime enregistré d'épargne-études pour un enfant du ménage

Prestations des anciens combattants

- Une indemnité versée par Anciens combattants Canada dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants
- Une allocation spéciale versée par Anciens combattants Canada au titre du Programme de pension d'invalidité d'Anciens Combattants Canada

Règles locales

Règle numéro
03-2015

Règle sur le revenu

Page 14 de 14

Approbation initiale: décembre 2015

Date de révision : 30 Octobre 2024

Autre

- Un prêt
- Un paiement reçu à titre d'allocation spéciale dans le cadre du Programme d'aide pour la réinstallation créée en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)
- Un paiement reçu dans le cadre du Programme de prévention de l'itinérance (PPI)

Rule # 03-2015	Income Rule	Page 1 of 12
Originally Approved: December 2015		Revision Date: October 30, 2024

Authority

Under the authority of the Housing Services Act, 2011 (HSA) and its Regulations, each Service Manager is required to develop Local Rules. The Service Manager procedures and requirements in the Local Rule are to be implemented by all Housing Providers in Cornwall and Stormont, Dundas and Glengarry operating under the *Housing Services Act, 2011*.

Intent

The intent of this Local Rule is to identify how to address how failure to pursue required sources of income and income limits can impact on a household's eligibility to receive RGI assistance.

Under the Housing Services Act, the City of Cornwall may establish a local eligibility rule limiting the amount of income that a household may have and still be eligible for RGI assistance.

<i>Unit Type</i>	<i>1 BEDROOM</i>	<i>2 BEDROOMS</i>	<i>3 BEDROOMS</i>	<i>4 BEDROOMS +</i>
Household Income Limit¹	\$42,000	\$49,500	\$53,500	\$62,500

¹ Income limits are updated periodically in accordance with changes to the household income limits set out in Schedule 2 of Ontario Regulation 370/11 and the average market rents for the City of Cornwall and the Counties of Stormont, Dundas and Glengarry.

Income Limits

(eff. 01-02-18)

Income limits apply to RGI and Commercial Rent Supplement applicant to determine eligibility for placement on the centralized waiting list.

Types of Income

Income will primarily be determined based on Net Income as determined by the tax return.

-Employment Income, including wages, salaries, commissions, bonuses, tips gratuities, vacation pay, and remuneration as a dependent contractor (except strike pay)

Rule # 03-2015

Income Rule

Page 2 of 12

Originally Approved: December 2015

Revision Date: October 30, 2024

- Net self-employment income (including partnership)
- Employment insurance, including benefits for training (if not a full-time student)
- WSIB benefits for loss of earnings
- Wage-loss replacement benefits or payments for sick leave, short-term disability or maternity leave under a private or workplace insurance plan
- Veteran's benefits for income support or replacement
- OAS, GIS and GAINS
- CPP or QPP – excluding CPP/QPP child benefits
- Registered Retirement Income Fund and RRSP income from T4RSP slips
- Private pensions, foreign pensions and superannuation
- Interest, dividends, and other investment income – excluding income from TFSA
- annuities
- Capital gains (e.g., proceeds received from sale, liquidation or other disposition of real or personal property)
- Net rental income
- Spousal support payments received

Income that is excluded from RGI calculations under subsection 50(3) of Ontario Regulation 298/01 is also excluded from consideration under the local income limits, except for paragraphs 42 to 47 of that section.

Excluded income is listed for reference in the attached Appendix A.

Pursuit of Income

In order for a household to qualify to receive or continue receiving RGI assistance, all members of the household aged 16 years of age or older, and who do not meet the definition of a student, must make a reasonable attempt to pursue all available sources of income, including but not limited to:

- employment earnings
- Basic financial assistance under the *Ontario Works Act, 1997*
- Support under the *Divorce Act (Canada)*,
- the *Family Law Act*
- the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*,
- unemployment benefits under the *Employment Insurance Act (Canada)*
- a benefit under Section 2 of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*
- a pension or supplement under Part I or II of the *Old Age Security Act (Canada)*.
- support or maintenance resulting from an undertaking given with respect to the member under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada).

The household will be expected to make every reasonable effort to pursue these income sources and verify the outcome with supporting documentation. **For example, a letter from OW stating the household is ineligible for assistance and reason for this decision.**

During a household review, Housing Providers will determine if the household might be entitled to receive one of the prescribed sources of income, especially where the household has no identified source of income.

Exemptions to pursue the above identified sources of income will be considered for Special Priority Households whose safety could be jeopardized in the pursuit of income, households who would incur tremendous costs in the pursuit of a support order or situations where there would be no recognizable

Rule # 03-2015	Income Rule	Page 4 of 12
Originally Approved: December 2015	Revision Date: October 30, 2024	

cost benefit by the pursuit of the income. Documentation must be provided to support all requests for exemptions.

Where a household fails to meet the requirement to pursue a required source of income, a written notice should be sent to the household advising that they will cease to be eligible to continue receiving RGI assistance within ninety (90) calendar days from the date on the notice.

***All decisions made in accordance with this Section of the rules are subject to a Review when requested. (See Local Rule #6)

RGI administrators must verify the monthly income of household members in one of two ways:

- **Tax-based net income** (Primarily used) – the net income amount from line 23600 on a person’s income tax return as assessed by the Canada Revenue Agency (CRA)
- **Approximated net income** – the best approximation of a household member’s net income for the next 12 months, calculated by projecting their income beginning of the first day of the month following the month in which the review is started

Calculating income

Approximated net income is the amount that best estimates a person’s Adjusted Net Income for the next 12-month period, calculated and adjusted in a manner similar to tax-based income to best reflect what would normally be included on Line 23600 of the income tax return.

**Calculating income using projection results in an approximated net income and is not net of income tax deductions.

Approximate Net Income (ANI) may be used if tax-based net income does not accurately reflect annual income to be received over the next 12 months in the following circumstance:

- In-year review – approximated net income is used for all in-year reviews where there is a permanent income change at 20% or greater, unchanged income may continue to be taxed- based
- If a request to review tenant’s rent calculation is received

The RGI administrator must not use approximated net income, even if there has been a 20% or more decrease in net household income, when the household member:

- is working seasonally;
- has fluctuating income;
- is in their second or subsequent year of self employment.

A retroactive payment from non-exempt sources is considered as income in the month(s) intended and not in the month received. Retroactivity should be calculated going back for the entire coverage period.

Lump Sum Payments

NOTE: Providers will not have to redo the audited financial statements or the financial settlements for each year the retroactivity covers. This can be done with a note to the audited financial statements in the current year and the recovered funds being tracked separately from the regular RGI revenue.

If the retroactive payment(s) are for period(s) outside the time the applicant or recipient was eligible for RGI, the payment(s) should be viewed as assets in the following months, if tenant still has not disposed of same (in a reasonable manner).



Housing Services Division
Local Rules

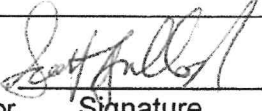



Rule # 03-2015	Income Rule	Page 6 of 12
Originally Approved: December 2015		Revision Date: October 30, 2024

For excluded incomes, if the tenant is realizing monthly income from those sources, then those monthly payments may be considered as income in the month (e.g., inheritance received – would not be counted an income/asset in the month received, but would be considered an asset thereafter and, then if they are receiving income from that asset (ie rental income), then it would be considered as monthly income for the purposes of calculating RGI.

References
 Housing Services Act, s. 42
 Ontario Regulation 367/11, s. 31 & 34
 Ontario Regulation 370/11, Schedule 2

Local Audit Requirements	Adherence to this policy will be monitored during an Operational Review.
---------------------------------	---

Completed by:	Scott Bulloch Interim Housing Programs Supervisor	 Signature	Date: June 20, 2025
Approved by:	Margaret Durocher Interim Manager, Housing Services	 Signature	Date: June 20, 2025

Appendix A – Excluded Income

The following types of income are not included as income when determining annual gross income of the household in relation to the income limits.

Full-time student's income (F/T = 60% of course load, 40% of course load for client with disability)

- Income of full-time students is excluded from adjusted family net income (AFNI) and non-benefit income regardless of age or circumstances. (Legislative Reference: HSA Reg. 316/19 Section 3(8)#1, 6(1)#1n

Canada Pension Plan income

- a death benefit received under the Canada Pension Plan
- a child benefit received under the Canada Pension Plan (Canada) for the dependent of a disabled or deceased contributor

Charitable or other payments

- a donation received from a religious, charitable or benevolent organization
- a casual gift or casual payment of small value

Child support - special or extraordinary expenses (Section 7 expenses)

- special or extraordinary expense payments under section 7 of the Child Support Guidelines that are made by a non-custodial parent for:
 - child care expenses incurred as a result of the custodial parent's employment, illness, disability or education or training for employment
 - health-related expenses for the child including payment of medical and dental insurance premiums
 - expenses for the child's educational programs
 - expenses for the child's extracurricular activities

Compensation payments

- an amount received as damages or compensation for:

Rule # 03-2015	Income Rule	Page 8 of 12
Originally Approved: December 2015		Revision Date: October 30, 2024

- pain and suffering due to the injury or death of a household member
- expenses incurred as a result of the injury or death of a household member
- a government compensation payment received under any of the following schemes:
 - the Helpline Reconciliation Model Agreement
 - the Multi-Provincial/Territorial Assistance Program Agreement
 - the Grandview Agreement
 - the Ontario Hepatitis C Assistance Plan
 - the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement
 - the Walkerton Compensation Plan
 - compensation for sterilization from the Government of Alberta
- a payment received as a result of a claim that relates to an aboriginal residential school and was made against the Government of Canada or a church or other religious organization
- a payment received under the Ministry of Community and Social Services Act
- a payment received under the Extraordinary Assistance Plan (Canada)
- a war reparation payment
- a lump sum insurance payment
- a compensation payment for pain and suffering war reparation payment
- exempting survivors of domestic violence or human trafficking

Disability payments

- a payment received under the Opportunities Fund for Persons with Disabilities if the payment is applied or intended for costs incurred as a result of participation in employment-related activities
- a Canada Disability Savings Grant or a Canada Disability Savings Bond paid into a Registered Disability Saving Plan
- gifts or voluntary payments from someone outside the household that are contributed to a Registered Disability Saving Plan
- payments from a Registered Disability Savings Plan (line 12500 of NOA/POI or box 131 of T4A) and any Registered Disability Savings Plan amounts repaid
- payments from a trust or life insurance policy or gifts or other voluntary payments that are applied to expenses, that will not be otherwise reimbursed, for:

Rule # 03-2015	Income Rule	Page 9 of 12
Originally Approved: December 2015		Revision Date: October 30, 2024

- disability related items or services
- education or training for a disabled person
- a payment received under subsection 2 (2) of the Developmental Services Act to provide support services to a developmentally disabled person
- a payment received under subsection 147 (14) of the Workers' Compensation Act, as it read on December 31, 1997 - noted as a Bill 165 or B165 supplement on the WSIB payment stub
- a payment received under the Ministry of Community and Social Services Act

Employment and training income

- an allowance received for room and board due to employment away from home
- an allowance received for expenses incurred in travelling due to employment
- an allowance or a payment received for childcare, transportation, tuition or other expenses due to enrolment in any job training or employment-related program
- a grant received under the Employment Insurance Act (Canada) for the purchase of an approved training course by a member of an Ontario Works benefit unit
- a lump sum severance payment due to dismissal from employment

First Nations benefits and payments

- a payment received from the Department of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada or from a band for board and lodging of a student attending a secondary school not on the reserve
- a payment received pursuant to the Indian Act (Canada) under a treaty between Her Majesty in right of Canada and a band, other than funds for post-secondary education
- a payment received from a band as an incentive bonus for school attendance by a person who is a child of a member of the family unit and who is attending school
- a payment received under Order in Council P.C. 1977-2496 made under section 40 of the Indian Act (Canada)
- a payment received as a result of a claim that relates to an aboriginal residential school and was made against the Government of Canada or a church or other religious organization
- a payment received from Robinson Huron Treaty Settlement

Gifts and windfalls

- an inheritance
- lottery winnings
- a donation received from a religious, charitable or benevolent organization
- a casual gift or casual payment of small value

Registered Retirement Savings Plan (RRSP)

- interest, dividends or any other income received from or accrued in a locked-in Registered Education Savings Plan (RESP) for a child of the household

Income related to children in care

- a payment received from a children's aid society on behalf of a child in care under the Child and Family Services Act
- a payment received by an adoptive parent under clause 175 (f) of the Child and Family Services Act
- income received by a child in care under the Child and Family Services Act
- an extended care and maintenance allowance for a former Crown ward received from a children's aid society under subsection 71 (2) of the Child and Family Services Act

Income tax refunds and rebates

- a payment, refund or credit received under the Income Tax Act (Ontario) or the Income Tax Act (Canada)
- a Universal Child Care Benefit payment

Investment income

- a capital gain
- the proceeds received from the sale, liquidation or other disposition of real or personal property
- interest received from or accrued in a prepaid funeral plan
- interest, dividends or any other income received from or accrued in a locked-in

Lump sum payments

- a lump sum insurance payment
- a lump sum severance payment due to dismissal from employment
- a lump sum payment received under a decision of a court
- a lump sum payment received under a decision of a statutory tribunal
- a lump sum payment under the Community Homelessness Prevention Initiative (CHPI)

Social Assistance Income

- Ontario Works payments
- Ontario Disability Support Program (ODSP) payments
- a payment for a Temporary Care Allowance through Ontario Works
- a payment made under the Assistance for Children with Severe Disabilities (ACSD) program through ODSP

Student Income

- income received by a dependent who is a full-time student at a primary or secondary school
- income received by a dependent who is a full-time student in a recognized post-secondary educational institution if the student:
 - is a single student, and
 - has not been out of a secondary institution for more than five years as of the start of his/her current study period
- a student grant or award received by a post-secondary student
- a student loan
- a bursary received under paragraph 18 of subsection 8 (1) of the Education Act by a student in

Rule # 03-2015

Income Rule

Page 12 of 12

Originally Approved: December 2015

Revision Date: October 30, 2024

full-time attendance at a secondary school

- a payment under the Canada Millennium Scholarship Foundation
- a payment under the Dr. Albert Rose Bursary Program
- a Canada Education Savings Grant paid into an RESP for a child in the household

Veterans benefits

- a benefit received from Veterans Affairs Canada under the Veterans Independence Program
- a Special Allowance received from Veterans Affairs Canada under the Veterans Affairs Disability Pension Program

Other

- a loan
- a special allowance under the Resettlement Assistance Program established under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada)
- a payment under the Homelessness Prevention Program (HPP)